



**Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de bruit n° 2021/ICPE/152  
Jérémy MENORET – SAINTE REINE DE BRETAGNE**

**LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-20 ;

**VU** le décret du 7 novembre 2018, portant nomination du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

**VU** le récépissé de déclaration du 21 mai 2007 délivré à Monsieur Jérémy MENORET pour un chenil de 20 chiens ;

**VU** le courrier du préfet de la Loire-Atlantique du 23 janvier 2017 prenant acte de la modification du chenil pour un effectif maximum de 49 chiens ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 mars 2020 suite à l'inspection du 18 février 2020 du chenil ;

**VU** le courrier du 15 janvier 2021 de la DDPP, invitant l'exploitant à formuler ses remarques sous 15 jours, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Jérémy MENORET exploite un chenil hébergeant au maximum 49 chiens adultes, à « La Noé blanche » sur la commune de SAINTE REINE DE BRETAGNE ;

**CONSIDERANT** que l'installation a fait l'objet de plusieurs plaintes pour nuisances sonores de la part de son voisinage ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 8.4 de l'arrêté du 8 décembre 2006 ci-dessus la mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur Jérémy MENORET, exploitant un chenil relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120 de la nomenclature des installations classées, situé à « La Noé Blanche », SAINTE REINE DE BRETAGNE (44160), demeurant au 2, La Noé Blanche à SAINTE REINE DE BRETAGNE, est tenu de procéder à une mesure des émissions sonores de son chenil **dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.**

La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par une personne ou un organisme qualifié et habilité choisi après accord de l'inspection des installations classées.

Elle est effectuée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, et en accord avec l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2 :**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINTE REINE DE BRETAGNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de SAINTE REINE DE BRETAGNE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le maire de SAINTE REINE DE BRETAGNE, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le **27 MAI 2021**

**LE PRÉFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Saint-Nazaire,**



**Michel BERGUE**

